# alpinfra

Aide aux communes de montagne Hilfe für Berggemeinden Agid per vischnancas da muntogna Aiuto ai comuni di montagna

# **Statuts**

#### Art. 1 Nom, siège

<sup>1</sup>Sous le nom « alpinfra, Hilfe für Berggemeinden, Aide aux communes de montagne, Aiuto ai comuni di montagna, Agid per vischnancas da muntagna » (ci-après « alpinfra ») existe une association au sens des art. 60ss CC.

<sup>2</sup>alpinfra a son siège à Berne.

<sup>3</sup>alpinfra est politiquement et confessionnellement neutre.

#### Art. 2 But

<sup>1</sup>alpinfra a pour but d'améliorer les moyens de subsistance et les conditions de vie dans les régions de montagne, et cela dans l'ensemble de la Suisse. Elle veut avant tout soutenir la population de montagne et promouvoir l'entraide de celle-ci.

<sup>2</sup>alpinfra accorde aux communes, aux collectivités et aux autres sociétés dans les régions de montagne des contributions financières pour la réalisation de projets responsables destinés à maintenir l'habitat (réalisation et remise en état de chemins forestiers et agricoles, aménagements de cours d'eau et protections contre les avalanches, irrigations et drainages, approvisionnements en eau, infrastructures sociales et autres améliorations des infrastructures).

#### Art. 3 Membres

- a) la Société suisse d'utilité publique
- b) le Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles (Fonds de secours).
- <sup>2</sup> Des personnes physiques ou morales peuvent être admises comme membres sans droit de vote, par décision du comité. La démission est possible à tout moment.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> alpinfra comprend les membres suivants :

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Aucune cotisation n'est prélevée.

#### Art. 4 Organes

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

### Art. 5 Assemblée générale

<sup>1</sup>Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- b) Décharge du comité et de l'organe de révision
- c) Election du comité
- d) Modification des statuts
- e) Dissolution de l'association

<sup>3</sup>Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité sur sa propre initiative ou sur demande d'un des membres mentionnés à l'art. 3, al.1. A une assemblée générale extraordinaire, seules peuvent être traitées les affaires inscrites à l'ordre du jour de celleci.

#### Art. 6 Comité

<sup>1</sup>Le comité est composé de cinq membres, appartenant majoritairement à la commission de gestion du Fonds de secours. Le comité se constitue luimême, le président de la commission de gestion du Fonds de secours devant toutefois faire partie du comité. La durée des mandats est de quatre ans.

<sup>2</sup>Les compétences du comité sont les suivantes :

- a) Attribution de contributions
- b) Organisation des déroulements
- c) Engagement d'actions juridiques

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>L'assemblée générale ordinaire a lieu annuellement.

- d) Election du directeur
- e) Règlement des droits de signature (droits de signature collectifs)

#### Art. 7 Secrétariat

Le secrétariat se charge des affaires courantes de l'association, soumet des propositions au comité et tient la comptabilité.

#### Art. 8 Organe de révision

#### Art. 8.1 Révision externe

<sup>1</sup>Seules peuvent être élues comme organe de révision les personnes physiques ou morales remplissant les exigences des art. 4, 5 ou 6 de la loi sur la surveillance de la révision.

<sup>2</sup>L'organe de révision est élu pour un an. La réélection est possible sans limitation.

<sup>3</sup>L'organe de révision contrôle les comptes annuels et soumet un rapport à l'assemblée générale.

#### Art. 8.2 Révision interne

<sup>1</sup>Le comité ainsi que le bureau sont soutenus dans la réalisation de leurs devoirs de supervision et de gestion par l'organe de révision interne. Cet organe veille à ce que la stratégie définie soit respectée et réalisée en suivant les conditions de soutien financier et que les contributions attribuées soient versées selon les décisions du comité.

<sup>2</sup>L'organe de révision interne est élu par l'assemblée des membres pour la durée d'une année. Sa réélection est possible sans limitation.

<sup>1</sup>Der Vorstand und die Geschäftsstelle werden in der Wahrnehmung ihrer Aufsichts- bzw. Führungspflicht durch eine interne Revision unterstützt. Sie prüft insbesondere, dass die vorgegebene Strategie eingehalten, mit den notwendigen Beitragsbedingungen umgesetzt werden und die Beitragszusicherungen entsprechend den Beschlüssen ausbezahlt werden.

<sup>2</sup>Die Mitgliederversammlung wählt für ein Jahre zwei interne Revisoren. Wiederwahl ist unbeschränkt möglich.

#### Art. 9 Financement

alpinfra est financée par :

- a) Des contributions du compte de haute montage du Fonds de secours
- b) Des legs
- c) D'autres apports.

# Art. 10 Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

#### Art. 11 Exercice

Le comité définit l'exercice.

#### Art. 12 Modification des statuts et dissolution

<sup>1</sup>Toute modification des statuts ainsi que la dissolution de l'association requièrent l'approbation de l'ensemble des membres mentionnés à l'art. 3, al. 1.

<sup>2</sup>Une assemblée générale spécifique est requise pour la dissolution de l'association. La fortune de l'association au moment de sa dissolution va à parts égales au compte de haute montagne du Fonds de secours et à la Société suisse d'utilité publique.

## Art. 13 Entrée en vigueur

<sup>1</sup>Ces statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021

<sup>2</sup>Ils remplacent les statuts du 14. août 2017.

Berne, le 29. mai 2020

# alpinfra

Le président : Le directeur :

C. Schmid

M. Grütter

Ces statuts ont été approuvés le 19. mai 2020 par l'assemblée générale alpinfra.